



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement du logement
Service Patrimoine Naturel**

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

**PORTANT DÉROGATION À LA PROTECTION STRICTE DES ESPÈCES DANS LE CADRE
DES TRAVAUX DE RÉHABILITATION SUR LA LIGNE AÉRIENNE 225 KV LAUNAY-
RANCE ENGENDRANT LA DESTRUCTION DE NIDS VIDES DE CORNEILLES NOIRES,
AIRES DE REPOS ET SITES DE REPRODUCTION ET DE NIDIFICATION DE L'ESPÈCE
FAUCON CRÉCERELLE (*FALCO TINNUNCULUS*)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ
OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**LE PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.411-1 à R.411-14 ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016, relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, M. Emmanuel BERTHIER ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes d'Armor ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 septembre 2013 nommant M. Marc NAVEZ, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2018 renouvelant M. Marc NAVEZ dans les fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne à compter du 1er octobre 2018 pour une durée de trois ans ;

Vu l'arrêté en date du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Marc NAVEZ, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté en date du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Marc NAVEZ, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté en date du 4 janvier 2021 portant subdélégation de signature à Mme Alice NOULIN, Adjointe à la Cheffe du Service Patrimoine Naturel ;

Vu l'arrêté en date du 17 janvier 2020 portant subdélégation de signature à Mme Alice NOULIN, Adjointe à la Cheffe du Service Patrimoine Naturel ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'avis tacite favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommées « dépôt légal de données de biodiversité » ;

Vu l'absence d'observation lors de la consultation du public, réalisée du ?? au ?? 2021, en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 10 décembre 2020 présentée par RTE – Réseau de Transport d'Electricité- (6 rue Kepler - 44240 La Chapelle sur Erdre) ;

Considérant que le projet de réhabilitation sur la ligne aérienne 225 kV Launay - Rance prévoit le remplacement des anciens supports, ouvrages existants, en lieu et place de ces derniers, et il n'existe par conséquent pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

Considérant que le projet de réhabilitation sur la ligne aérienne 225 kV Launay - Rance permettra d'assurer la sûreté de l'alimentation électrique des départements d'Ille-et-Vilaine et des Côtes- d'Armor, et qu'il présente par conséquent des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

Considérant qu'après application de la démarche d'évitement, de réduction et de compensation à la destruction d'aires de repos et sites de reproduction de l'espèce Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*), a été prévue notamment une mesure de compensation d'installation de nichoirs artificiels à Faucon crécerelle ;

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet sur l'espèce Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*) proposées dans le dossier de demande de dérogation, reprises et complétées au présent arrêté garantissent que la présente dérogation ne nuira pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de cette espèce dans son aire de répartition naturelle ;

Considérant que la présente décision a été rédigée dans le respect du principe du contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement et de l'aménagement et du logement de Bretagne,

ARRENTENT

Article 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation est :

RTE – Réseau de Transport d'Électricité
6 rue Kepler
44240 La Chapelle sur Erdre

Article 2 : Validité de l'autorisation

La présente dérogation est accordée à compter de la date de la dernière publication du présent arrêté aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements concernés pour la durée de l'ensemble des travaux, au plus tard jusqu'au 31 décembre 2023 inclus.

Article 3 : Nature et périmètre de l'autorisation

La dérogation concerne la réalisation des travaux de réhabilitation sur la ligne aérienne 225 kV Launay – Rance.

La société RTE est autorisée à déroger à l'interdiction portant sur la destruction de nids vides de Corneilles noires, aires de repos et sites de reproduction et de nidification de l'espèce Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*) sur l'ensemble de la ligne 225 kV Launay – Rance, et notamment sur les pylônes n°245 (en Ille-et-Vilaine sur la commune de Miniac-Morvan) et n°267 (en Côtes d'Armor sur la commune de Langolay sur Rance).

Article 4 : Mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes, ainsi que du suivi des engagements pris par le bénéficiaire dans son dossier de demande de dérogation susvisé, et notamment les mesures suivantes :

Mesure d'évitement :

Intitulé de la mesure :	Retrait des nids de Corneille noire présents susceptibles d'être utilisés par les Faucons crécerelle (<i>Falco tinnunculus</i>) en dehors de la période de nidification du Faucon.
Objectifs de la mesure :	Empêcher l'installation de Faucons crécerelle dans les nouveaux nids de Corneille noire. Éviter la destruction d'individus ou d'œufs de Faucon crécerelle (<i>Falco tinnunculus</i>)
Descriptif de la mesure :	Les nids susceptibles d'être utilisés seront supprimés chaque année sur les tronçons de ligne n'ayant pas encore fait l'objet des travaux de réhabilitation. Cette mesure ne s'applique plus sur les zones réhabilitées pour lesquelles les nids de Corneille potentiellement occupés par les Faucons crécerelle ne sont pas susceptibles d'être impactés. Rte missionnera un écologue au printemps 2021 afin d'identifier les nids occupés par des Faucons Crécerelle avant le début des travaux. - Les nids de Corneille noire occupés par des Faucons Crécerelle en 2021 seront déposés à l'occasion des travaux. En effet, la consignation de la ligne RTE a été programmée afin de réaliser les travaux en dehors de la période de reproduction des Faucons crécerelle. Les travaux prévus en 2021 sur les nids seront réalisés entre septembre et début octobre pour éviter tout impact sur les individus (oiseaux et œufs). - L'ensemble des nids de Corneille noire, non occupés par des Faucons Crécerelle seront déposés en 2021 en dehors de la période de nidification afin de s'assurer de l'absence de Faucon crécerelle lors des travaux 2022.
Durée prévue :	Durée des travaux : en fonction de l'avancement de la réhabilitation de 2021 à 2023. Entre septembre et février (des années 2021, 2022 et 2023)
Localisation de la	Sur l'ensemble des supports impactés par les travaux RTE

mesure :	
Structure en charge du suivi de la mesure :	RTE avec un accompagnement du bureau d'études environnementales CERESA.

Mesure de compensation :

Intitulé de la mesure :	Installation de nichoirs artificiels à Faucons crécerelle (<i>Falco tinnunculus</i>) sur les pylônes ayant fait l'objet d'une descente de nid occupé par un Faucon crécerelle préalablement aux travaux, notamment les pylônes n° 245 (en Ille-et-Vilaine) et n° 267 (en Côtes d'Armor)
Objectif de la mesure :	Compenser la destruction d'aires de repos et sites de reproduction de l'espèce, selon un ratio de 1 pour 1.
Descriptif de la mesure :	Le modèle de nichoir utilisé sera un nichoir spécifique à Faucon crécerelle Schwegler N° 28 en bois-béton (résistant aux intempéries) ou un autre modèle similaire validé par la LPO. Les nichoirs à Faucons crécerelle seront installés : - au niveau du fût du pylône (à une hauteur assez importante pour éviter tout risque de vol : à environ 10-15 m du sol) ; - le trou d'envol orienté vers l'est ; - avec un système de cornières spécifiques permettant la réalisation de travaux de peinture, sans démontage du nichoir.
Durée prévue :	Installation des nichoirs lors des travaux (2020-2022) et maintien des nids pendant toute la période de l'exploitation de la ligne
Localisation de la mesure :	RTE fournira les données de géolocalisation de la mesure compensatoire au service Patrimoine Naturel de la DREAL Bretagne, selon les conditions prévues à l'article 7. La localisation des pylônes est présentée en annexe 1.
Suivi de la mesure :	Un suivi de la recolonisation des nichoirs sera fait à N+2 et N+3 par une association de protection de la nature ou un bureau d'études environnementales compétent et sera communiqué au service Patrimoine Naturel de la DREAL Bretagne.
Structure en charge du suivi de la mesure :	RTE avec un accompagnement du bureau d'études environnementales CERESA.

Mesure d'accompagnement :

Intitulé de la mesure :	Installation de balises avifaune de type « spirales » lors de l'ajout du câble de garde ajouté entre les supports n°252 et 271.
Objectif de la mesure :	Réduction des risques de collisions de l'avifaune
Durée prévue :	Installation lors des travaux (2021-2023) et maintien des équipements pendant toute la période de l'exploitation de la ligne
Localisation de la mesure :	Entre les supports n°252 et 271
Structure en charge du suivi de la mesure :	RTE

La mise en œuvre et l'efficacité des mesures prévues à l'article 4 fera l'objet d'un suivi écologique et d'une évaluation avec transmission, avant le 31 décembre de chaque année, d'un bilan au Service Patrimoine Naturel de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne (« l'Armorique », 10 rue Maurice Fabre – CS 96515 – 35065 Rennes cedex) ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine (Service eau et biodiversité, 12 rue Maurice Fabre - CS 23167- 35031 Rennes Cedex) et à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor (Service environnement, 1 rue du Parc CS 52256, 22022 Saint-Brieuc Cedex).

Article 6 : **Mesures correctives et complémentaires**

Si le bilan de suivi prévu par l'article 5 met en évidence une insuffisance des mesures prévues à l'article 4, pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est alors tenu de proposer des mesures correctives qui seront soumises à la DREAL de Bretagne, à la DDTM d'Ille-et-Vilaine et à la DDTM des Côtes d'Armor pour validation.

Les préfets fixent, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 7 : **Transmission des données**

Localisation des mesures environnementales

Le bénéficiaire de la présente dérogation fournit aux services de l'État en charge de la police de l'eau et de la protection des espèces, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du code de l'environnement. Il transmet le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qjp), issu du fichier gabarit QGIS disponible sur demande à l'adresse spn.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr.

Si nécessaire, une mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le bénéficiaire selon les modalités ci-dessus une fois par an au minimum.

Les actualisations éventuelles relatives à la géolocalisation des sites sont assurées par le bénéficiaire et transmises annuellement avec le rapport de suivi prévu dans le présent arrêté.

Transmission des données brutes de biodiversité

Le bénéficiaire de la présente dérogation doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice mentionné au I de l'article L.411-1-A du code de l'environnement, dans les conditions prévues par l'arrêté du 17 mai 2018 susvisé. Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mises en œuvre.

Les données doivent être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimentent le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques.

Le dépôt de ces données et leur publication se fait au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'obtention des données. Le bénéficiaire fournit le certificat de conformité de dépôt légal aux services de l'État en charge de la police de l'eau et de la protection des espèces.

Article 8 : **Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies par le présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.171-1 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.171-3 du code de l'environnement.

Article 9 : **Sanctions administratives et pénales**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 : **Autres réglementations**

La présente dérogation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 11 : **Droits et informations des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et de la préfecture des Côtes d'Armor.

Article 12 : **Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans les deux mois à compter de la dernière publication au recueil des actes administratifs auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine et du préfet des Côtes d'Armor ;
- d'un recours hiérarchique dans les mêmes conditions de délai auprès du ministre chargé de l'environnement ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification au bénéficiaire.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 13 : **Exécution et publication**

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité d'Ille-et-Vilaine, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité des Côtes d'Armor, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et de la préfecture des Côtes d'Armor.

A Rennes, le
Pour les Préfets et par délégation,
Pour le directeur régional de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Bretagne,
La Cheffe de la division Biodiversité Géologie
Paysage du Service Patrimoine Naturel

Alice NOULIN

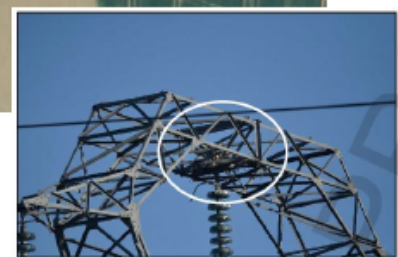
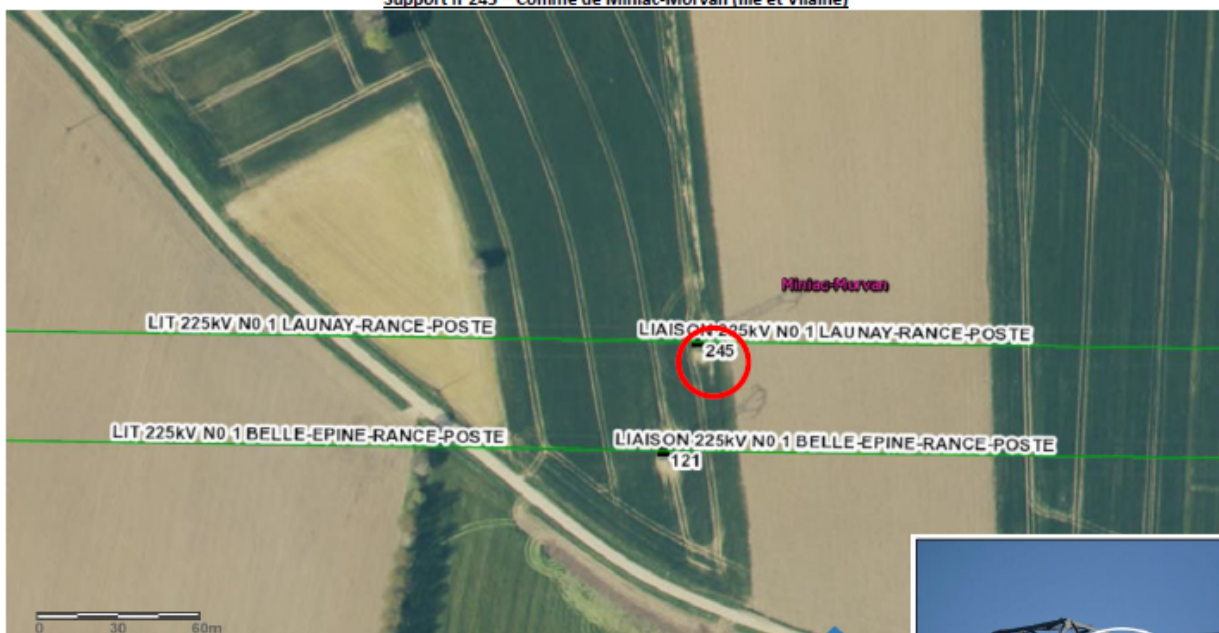
ANNEXE 1 : Localisation des pylônes concernés par la dérogation et futur emplacement des mesures compensatoires

Localisation et vues aériennes des supports concernés par des nids de Faucon crécerelle

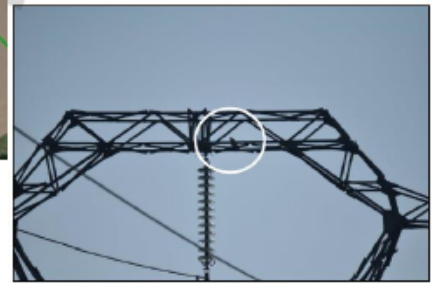
Localisation des nids occupés par des Faucons crécerelle sur la ligne 225 kV LAUNAY - RANCE



Support n°245 – Comme de Miniac-Morvan (Ille et Vilaine)



Adulte faucon crécerelle nourrissage



Faucon crécerelle nicheur